



000046
20 JAN. 2020

Arrêté n°...../MESR/I/SG/DGE/DL

du

24 DEC 2019

Portant création et organisation d'un
cycle de formation conduisant aux
diplômes de Licence dans les institutions
d'enseignement supérieur au Niger

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Directive n°03/2007/CM/UEMOA portant institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Loi no 98-12 du 1er juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'Ordonnance n°96-035 du 19 juin 1996, portant réglementation de l'Enseignement Privé au Niger ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010-077 du 9 décembre 2010 portant régime des Etablissements Publics à caractère scientifique, culturel et technique modifiée par la loi n°2019-05 du 6 mai 2019 ;
- Vu le Décret n°96-210/PCSN/MEN du 19 juin 1996, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance portant réglementation de l'Enseignement Privé au Niger ;
- Vu le Décret n°2002-067/PRN/MESS/RT du 26 mars 2002, portant approbation du document cadre relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement Supérieur au Niger ;
- Vu le Décret n°2010-402/PRN/MESS/RS du 14 mai 2010, portant institution du système Licence-Master-Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Niger ;
- Vu le Décret n°2013-456 du 1^{er} novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, modifié et complété par le décret n°2016-348 du 08 juillet 2016 et le décret n°2018-610/PRN/MESR/I du 17 septembre 2018 ;
- Vu le Décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres-Délégués, modifié et complété par le décret n°2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le Décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018-476 /PM du 9 juillet 2018 ;

Vu le Décret n°2019-248 du 10 mai 2019 portant création des Universités Publiques du Niger ;

ARRETE :

TITRE I : CRÉATION

Article premier : Il est créé dans les institutions d'enseignement supérieur au Niger un cycle d'études universitaires conduisant aux diplômes de Licence et conférant le grade de Licence.

TITRE II : ORGANISATION DES ÉTUDES

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Le cycle d'études universitaires de Licence est organisé en filières. Les filières sont des domaines de formation structurées au plan académique et du cursus, autour d'une spécialité que les établissements d'enseignement supérieur peuvent être autorisés à ouvrir.

- a) Les filières susceptibles d'être agréées et ouvertes doivent répondre aux besoins en formation du pays et sont approuvées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- b) L'habilitation à ouvrir des filières de Licence est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Au terme de ce délai, l'établissement est tenu de soumettre une nouvelle demande au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3 : L'Unité d'Enseignement (UE) est l'élément de base du système d'études de la Licence. Une unité d'enseignement est composée d'un ensemble cohérent de matières.

Chaque UE a une valeur définie en crédit. Un crédit équivaut à vingt (20) heures de formation pour l'apprenant.

Le volume horaire d'un cours en présentiel d'une UE ne peut excéder 1/3 de la charge horaire globale. Les 2/3 restants constituent le travail personnel de l'étudiant.

Article 4 : Les programmes de formation d'une filière sont organisés en unités d'enseignement obligatoires et éventuellement en unités d'enseignement optionnelles.

Article 5 : Les UE obligatoires sont constituées par l'ensemble des UE que tous les étudiants inscrits à un parcours de formation doivent suivre. Les UE obligatoires représentent au moins 75% de l'offre de formation et couvrent 4 à 5 unités d'enseignement par semestre.

Article 6 : Les UE obligatoires se déclinent en UE fondamentales, en UE transversales et en UE complémentaires :

- Les UE fondamentales sont liées à la discipline ou aux disciplines correspondant à l'intitulé de la mention. Elles représentent les trois quarts (3/4) du nombre de crédits.
- Les UE transversales portent sur une formation complémentaire prise dans différents domaines tels que l'informatique (TIC), les langues vivantes, les droits de l'homme, l'animation culturelle, le sport, etc.
- Les UE complémentaires portent sur des disciplines connexes à la mention.
- Les UE transversales et complémentaires se partagent à part égale le quart (1/4) des crédits des UE obligatoires.

Article 7 : Les UE optionnelles permettent à l'étudiant d'approfondir sa spécialisation ou de s'ouvrir à d'autres champs de formation. Les crédits affectés à ces UE ne doivent pas excéder vingt-cinq pour cent (25%) des 30 crédits du semestre.

Article 8 : Les enseignements sont organisés sous forme de cours théoriques et/ou pratiques (exposés illustrés, travaux pratiques, travaux dirigés, étude de cas, ...) et du travail personnel de l'apprenant (stage, projet, mémoire, projet de fin d'études, ...) ou toute autre forme d'enseignement jugée opportune par l'institution, ce, dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 9 : Les moyens de l'enseignement sont les cours photocopiés, cours en ligne, cours à distance, salles de TP informatisées, vidéo projections, vidéo conférences, vidéo microscopies, films, photos numériques, équipements informatiques pour les enseignants et les étudiants ou tout autre moyen d'enseignement jugé opportun par l'institution.

Article 10 : Les méthodes d'apprentissage sont l'apprentissage par compétence, l'apprentissage par problèmes, l'apprentissage par résolution de problèmes, l'apprentissage expérientiel, l'apprentissage assisté par ordinateur, les stages ou toutes autres méthodes d'apprentissage jugées opportunes par l'institution.

Article 11 : Les principaux intervenants dans l'enseignement/apprentissage sont les enseignants permanents, les enseignants contractuels, les enseignants vacataires, les maîtres de stage, les encadreurs, les formateurs, les tuteurs, les professionnels des secteurs publics et privés choisis en raison de leurs compétences.

Article 12 : Le diplôme de licence sanctionne des parcours types de formation initiale ou continue destinés à développer, chez l'apprenant, les qualités intellectuelles et les méthodes fondamentales de travail.

Le parcours de formation constitue le champ disciplinaire articulé autour de champs majeurs et mineurs.

Article 13 : Les parcours types de formation conduisant à l'obtention du diplôme de licence peuvent être mono-disciplinaires, bi-disciplinaires ou pluridisciplinaires. La formation dispensée dans ce cadre peut être à vocation générale ou professionnelle.

Article 14 : La maquette détaillée spécifique à chaque licence, comprenant une description des UE et de leurs éléments constitutifs, du volume horaire et des crédits alloués à chaque UE, est habilitée provisoirement pour deux (2) ans par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, après évaluation du dossier. La licence sera par la suite évaluée par le Service compétent chargé de l'Assurance Qualité au bout des 2 ans. Elle sera habilitée définitivement en cas d'évaluation positive. Néanmoins une évaluation est effectuée tous les 5 ans. Le Service compétent chargé de l'Assurance Qualité peut exiger des réaménagements en cas d'évaluation négative au bout des 5 ans. Tout refus d'obtempérer conduira à une sanction allant du retrait de l'habilitation à la fermeture de la licence.

Article 15 : Pour être inscrits aux formations universitaires conduisant aux diplômes de licence à vocation générale ou professionnelle, les apprenants doivent être :

- titulaires du Baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme admis en équivalence académique ;
- ou avoir été sélectionné sur dossier ou subi avec succès le concours d'entrée à la faculté/école/institut.

Article 16 : les candidats titulaires d'un DUT, BTS d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle ou d'un titre admis en équivalence peuvent intégrer un parcours de licence professionnelle après études de leurs dossiers par le Conseil Scientifique et Pédagogique de l'institution d'enseignement supérieur.

Article 17 : Peuvent être admis aux semestres 3 et exceptionnellement 4 et 5 d'une licence professionnelle, sur dossier, entretien et décision expresse du jury d'admission, des étudiants issus de licence générale reconnue compatible lorsqu'au moins 50% des crédits obtenus en licence générale participent à l'acquisition des compétences de la licence professionnelle visée par l'équipe pédagogique. Ces candidats doivent valider, au besoin, des UE passerelles en S2, S3 et S4 dont le contenu doit avoir été défini avec l'équipe pédagogique de la licence professionnelle.

Article 18 : L'apprenant est soumis à une double inscription, administrative et pédagogique, effectuée dans le strict respect des conditions et délais fixés par chaque établissement.

a) L'inscription administrative est annuelle pour tous les parcours et donne droit à la carte d'étudiant.

L'apprenant peut se faire réorienter dans le cadre des passerelles créées par l'établissement, après accord de toutes les parties prenantes, sauf en cas de sanctions disciplinaires telles que la suspension, l'exclusion temporaire ou définitive.

b) L'inscription pédagogique est semestrielle.

Article 19 : Le nombre d'inscriptions administratives en Licence est limité comme suit :

- deux (2) inscriptions administratives en L1 ;
- deux (2) inscriptions administratives en L2 ;
- deux (2) inscriptions administratives en L3.

Après deux inscriptions sans la validation des crédits permettant une progression dans le cycle ou l'obtention du diplôme de licence l'échec de l'apprenant est constaté.

Les apprenants qui ont quitté un niveau académique peuvent être autorisés à se réinscrire, cinq (5) ans après en respectant les mêmes conditions. Leurs crédits antérieurement capitalisés restent toujours valables.

Article 20 : Le dossier d'inscription administrative doit comporter :

- une demande manuscrite ;
- une copie légalisée de l'attestation du Baccalauréat ou, à défaut, du diplôme reconnu équivalent ;
- une copie légalisée du relevé des notes ;
- une copie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ;
- une copie légalisée du certificat de nationalité ;
- deux (2) photos d'identité ;
- la quittance de paiement des frais d'inscription (après acceptation du dossier) ;
- une fiche d'inscription.

Article 21 : Le dossier d'inscription pédagogique doit comporter :

- une demande manuscrite ;
- une copie de la carte d'étudiant ou, à défaut, la quittance de paiement des frais d'inscription ;
- deux photos d'identité ;

- une copie légalisée des relevés des notes des semestres validés.

SECTION II. DE LA LICENCE GÉNÉRALE

Article 22 : Le diplôme de Licence à vocation générale sanctionne des parcours de formation ayant pour finalité de permettre à l'apprenant de :

- acquérir, approfondir et diversifier ses compétences dans les disciplines fondamentales ou appliquées ;
- acquérir des méthodes fondamentales de travail.

Article 23 : Les études conduisant aux diplômes de licence générale sont organisées sur six (6) semestres correspondant à 180 crédits dont les semestres impairs S1, S3 et S5 et les semestres pairs S2, S4 et S6. Le semestre compte 14 à 16 semaines.

Au cours d'une année universitaire, les enseignements s'étendent sur deux (2) semestres, le premier allant du 1^{er} septembre au 31 janvier et le second du 1^{er} février au 30 juin.

SECTION III : DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE

Article 24 : Le diplôme de Licence professionnelle sanctionne des parcours types de formation ayant pour finalité l'insertion professionnelle des apprenants. Il conduit à l'acquisition de connaissances, d'aptitudes et de compétences en relation avec une activité professionnelle donnée.

Article 25 : La formation dispensée dans le cadre de la Licence professionnelle doit être conçue et organisée dans un cadre de partenariat étroit avec le monde professionnel. Elle requiert une mise en contact réelle de l'apprenant avec le monde du travail en vue d'approfondir sa formation, son projet professionnel et faciliter son insertion professionnelle. À cette fin, elle comporte nécessairement un stage.

Les enseignements doivent être assurés, au moins pour 25 % de leur volume global, par des professionnels exerçant leur activité principale dans un secteur correspondant à la licence professionnelle.

TITRE III. ÉVALUATION

Article 26 : L'évaluation des apprenants doit être formative et/ou sommative.

Article 27 : L'évaluation formative est continue et s'effectue sous forme de contrôles continus tels que les travaux de recherche, les interrogations orales ou écrites, les exposés, ... Elle permet de :

- évaluer les progrès de l'apprenant ;
- ajuster les activités d'apprentissage en fonction du progrès accompli ou de son absence ;
- guider l'apprenant et l'inciter à demander conseil ;
- procurer à l'enseignant des données qualitatives et quantitatives pour modifier ou non son enseignement ;
- éviter à l'enseignant de sanctionner arbitrairement les apprenants.

Article 28 : L'évaluation sommative est semestrielle.

Elle sert à classer les apprenants et à justifier le passage au niveau supérieur ou l'obtention du diplôme.

Elle est effectuée à la fin d'un enseignement ou d'une période d'apprentissage donnée.

Elle doit utiliser des instruments valides, fiables et objectifs tels que les questions à choix multiples (QCM), les questions à réponses ouvertes et courtes (QROC), l'échelle des attitudes, les grilles descriptives, le portfolio, etc.

Elle s'effectue sous forme de contrôles terminaux de fin de semestre et de rattrapage. Pour chaque semestre d'enseignement, deux sessions d'évaluation sont organisées :

- une première à la fin du semestre ;
- une session de rattrapage au plus tard deux semaines après les délibérations.

Peuvent se présenter à l'examen final semestriel les étudiants ayant satisfait aux conditions d'assiduité, aux séances de TD et/ou de TP et aux cours théoriques dans les établissements où cette assiduité est obligatoire.

Article 29 : Les jurys sont désignés par le Doyen de faculté ou Directeur d'école, de centre ou d'institut. Ils sont présidés par un enseignant de rang A ou à défaut par un maître-assistant. Les jurys délibèrent dans le cadre des textes en vigueur. Leurs décisions sont sans appel, sauf en cas de fraude ou d'erreur matérielle dûment constatées.

Article 30 : Pendant les délibérations, les jurys accomplissent entre autres, les tâches suivantes :

- capitaliser les UE acquises en leur attribuant les crédits prévus ;
- faire l'état de la scolarité des étudiants et examiner leurs souhaits et intentions ;
- statuer sur la suite de la scolarité des étudiants.

Article 31 : La validation des unités d'enseignement (UE) est une certification administrative après délibération du jury attestant que l'apprenant a obtenu l'ensemble des UE d'un semestre. Un semestre peut être validé par capitalisation ou par compensation conditionnelle. La validation d'une UE est faite si l'apprenant y a obtenu la moyenne requise de 10/20.

La validation d'un semestre par capitalisation est faite lorsque l'apprenant a obtenu sur chaque UE la moyenne requise de 10/20 au moins.

La validation d'un semestre par compensation est faite dans les conditions prévues à l'article 32.

Article 32 : Un semestre de formation peut aussi être validé par compensation en calculant la moyenne de l'ensemble des notes obtenues dans une même UE (compensation intra UE) et entre les UE (compensation inter UE) d'un même semestre. Dans ce dernier cas, la compensation ne peut se faire que s'il manque à l'étudiant une seule UE à laquelle il a obtenu une note supérieure ou égale à cinq sur vingt (05/20). L'UE est ainsi validée par compensation si la moyenne de l'UE ou de l'ensemble des UE est de 10/20 au moins. Tout apprenant absent à une (1) évaluation est déclaré défaillant et l'UE concernée ne peut faire l'objet d'aucune compensation.

Les apprenants défaillants à la première session sont autorisés à subir la session de rattrapage.

Article 33 : Une UE est capitalisée dès lors que l'apprenant a obtenu la moyenne de tous les éléments constitutifs de l'UE affectés de leurs coefficients. La capitalisation de l'UE aboutit à l'obtention de ses crédits.

Article 34 : La progression de l'apprenant dans son parcours de formation se fonde sur l'évaluation des unités d'enseignement et leur validation dans les conditions prévues aux articles 28, 29, 30, 31, 32 et 33.

La progression de L₁ à L₂ est de droit pour tout apprenant ayant validé les deux semestres S₁ et S₂ du même parcours de formation.

L'apprenant ayant validé un des deux semestres reprend l'inscription administrative de L1. Toutefois, il est autorisé à prendre une inscription pédagogique en L₂ aux UE du semestre de même rang :

- en S₃ pour l'apprenant ayant validé S₁ ;
- en S₄ pour l'apprenant ayant validé S₂.

Nul ne peut s'inscrire en L3 s'il n'a pas validé la totalité des quatre (4) semestres de L1 et L2. L'obtention du diplôme de Licence est assujettie à la validation des six semestres du même parcours.

Article 35 : Les passerelles sont une réorientation de l'apprenant d'une formation à une autre ou l'évolution vers un autre métier de vie active en gardant les acquis dès la fin du premier semestre.

Article 36 : Le Supplément au diplôme est une attestation administrative annexée au diplôme dont le modèle national sera adopté par un arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il permet l'identification du profil académique et socioprofessionnel du diplômé en faisant ressortir la liste des compétences acquises en lien avec le parcours et les objectifs de la formation.

Article 37 : Les mentions aux délibérations sont déterminées comme suit :

- **PASSABLE**, pour une note moyenne au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20 sur le total général des unités d'enseignement ;
- **ASSEZ BIEN**, pour une note moyenne au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20 sur le total général des unités d'enseignement ;
- **BIEN**, pour une note moyenne au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20 sur le total général des unités d'enseignement ;
- **TRES BIEN**, pour une note moyenne au moins égale à 16/20 sur le total général des unités d'enseignement.

Article 38 : Dans le cadre des UE optionnelles ou transversales et uniquement dans un contexte professionnel, l'apprenant peut faire valider les aptitudes, les habiletés ou les compétences acquises au cours d'une expérience professionnelle. La validation des acquis d'une expérience (VAE) est soumise à deux conditions cumulatives :

- la production par le candidat d'un dossier muni d'éléments explicites sur les compétences acquises au cours de cette expérience (Portfolio) ;
- l'examen du dossier soumis à un jury pour avis motivé.

Au vu de l'avis du Jury, l'établissement peut accorder une dispense totale ou partielle des éléments du parcours ou du diplôme, ou prescrire des éléments complémentaires nécessaires à la validation du parcours ou à l'obtention du diplôme.

La VAE peut également permettre à un candidat d'accéder à un niveau de formation pour lequel il ne dispose pas d'éléments requis. Toutefois, la VAE ne peut conduire à la délivrance d'un diplôme.

Article 39 : Le diplôme de Licence est délivré sous le sceau et au nom de l'établissement par le recteur de l'université publique concernée et le directeur de la grande école publique concernée. Pour les autres établissements de l'enseignement supérieur, le diplôme sera cosigné par le chef de l'établissement concerné et le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur qui peut déléguer sa co-signature au Directeur Général de l'Enseignement Supérieur. En cas de Co-diplomation, la licence peut être revêtue du sceau des institutions partenaires et des seings de leurs responsables.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40 : Les apprenants justifiant des diplômes de DUEL, DUES, DUEJG, DUEEG, DUEG ou équivalent pourront s'inscrire en L3 dans le domaine compatible avec celui de la discipline concernée.

Article 41 : Les institutions d'enseignement supérieur doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de un (1) an à compter de la date de sa signature.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Dans la mise en œuvre du présent arrêté, chaque établissement d'enseignement supérieur prendra en compte ses spécificités en termes de domaines, mentions, spécialités, passerelles et méthodes d'enseignement/apprentissage et évaluation.

Article 43 : Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures contraires.

Article 44 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

AMPLIATIONS :

PRN/CAB.....	1
PM/CAB.....	1
MES/RI.....	2
TTES UNIVERSITES ET GRANDES ECOLES PUBLIQUES 1/.	
TOUTES UNIVERSITES, ECOLES, INSTITUTS/ CENTRES PRIVES 1/.	
JORN.....	1
DAN.....	1
ARCH/CHRONO.....	2

YAHOUZA SADISSOU